Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

- Rapport mensuel du Comité paritaire
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu du Comité paritaire des agents de sécurité une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le formulaire sur support papier du rapport mensuel prévu à l'annexe 1 du règlement, à permettre l'utilisation du formulaire sur support informatique accessible sur le site Internet du comité paritaire et à déterminer leurs différents modes de transmission.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 182 employeurs et 18 321 salariés sont assujettis au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa Direction des politiques du travail Ministère du Travail 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage Québec (Québec) G1R 5S1 Téléphone: 418 528-9738

Télécopieur : 418 643-9454

Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JOCELIN DUMAS

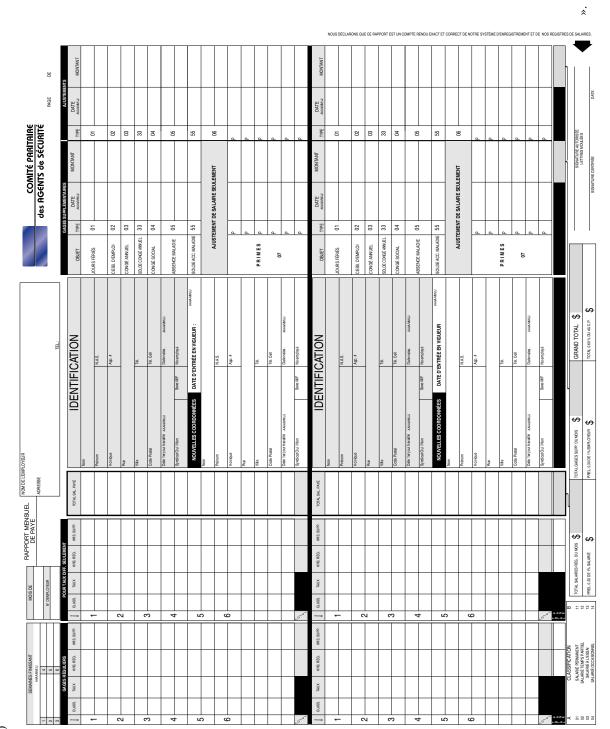
Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2° al., par. *h*)

- **1.** Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié à l'article 1 par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- « 1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1) doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, contenant les renseignements suivants : ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « social ».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 3. L'employeur professionnel peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe 1 qu'il doit transmette au comité paritaire par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit remplir et transmettre au comité à l'aide du programme informatique RMP en ligne autorisé par le comité. ».
- **4.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

^{*} Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret n° 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et n'a pas été modifié depuis son approbation.





5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54483

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à harmoniser les dispositions réglementaires relatives à la prolongation de la période de prestations avec celles du régime d'assurance-emploi, afin de permettre aux militaires qui ne peuvent assurer une présence physique auprès de leur enfant en raison de leur rappel en service ou du report de leur congé parental de pouvoir bénéficier d'une prolongation de leur période de prestations.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande-Allée Ouest, 1er étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Mauricie,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011, a. 23)

- **1.** L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :
- « 5° elle est rappelée en service ou son congé parental est reporté, en application des règlements pris en vertu de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., c. N-5). »
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54492

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre de la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent intervenue le 13 décembre 2005 entre le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ce projet de règlement a pour objet de préciser le cadre des autorisations de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent d'eaux qui y sont prélevées que peut délivrer le ministre ou le gouvernement en vertu des nouvelles dispositions de la sous-section 2 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement introduites par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009.